

Newsletter



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TAROT

Z.A. Les Grandes Terres - Route de St Germain du Bois - 71380 OSLON

Tél : 03.85.93.66.15 - webmaster@fftarot.fr - www.fftarot.fr

SOMMAIRE

- Le mot du président de la FFT
- Informations et perspectives
- Rétrospective des championnats passés
- Les affiches des futurs Championnats de France, séjours et festivals de Tarot
- Publication judiciaire



Signature de la nouvelle convention entre Corinne Fauvet (club Atouts Maîtres), Patrick Baumgarten (FFT), Patrick Genre (maire de Pontarlier) et Michaël Carmagnat (comité Franche-Comté).

Au cœur de ces difficultés, la FFT a quand même pu signer la **prolongation de son partenariat avec la Ville de Pontarlier pour cinq années supplémentaires**, et elle s'en réjouit. Le Championnat de France Libre Individuel y est organisé depuis 1991. Revenons sur la toute dernière édition, marquée par une participation record, avec 500 inscriptions de plus qu'en 2023, et par l'organisation du Tournoi des Maîtres qui ne s'était jamais tenu dans le Haut-Doubs. Même s'il est encore à améliorer, ce prestigieux tournoi, qui réunissait les seize meilleurs joueurs français, s'est déroulé dans une très bonne ambiance. Toutes les joueries ont été filmées et les donnes les plus intéressantes seront bientôt diffusées et commentées par l'un des maîtres, épaulé par Adrien Perez, le salarié de la FFT, qui, de surcroît, l'a joué.

D'autres perspectives de développement et de communication sont à l'étude. L'avenir doit-il passer par le Tarot 2.0 ? Certainement ! La Fédération a donc pour **projet d'avoir son propre jeu de Tarot en ligne**. Elle consulte actuellement des sociétés afin d'établir un cahier des charges. L'objectif est de proposer un site relativement performant avant la fin de l'année 2024.

Le mot du président de la FFT

Chères amies, chers amis,

Je sais que beaucoup d'entre vous sont impatients de connaître la date et le lieu du Championnat de France Individuel Senior. Il n'a pas été facile de trouver un endroit pour recevoir cet évènement... Après un refus suite à une proposition trop onéreuse de la Ville de Vichy, nous sommes tournés vers le Tarot Club des Pays Albigeois qui a accepté de nous accueillir mi-septembre, un mois après le Grand National de Triathlon. Cette double organisation n'a pas freiné les dirigeants et bénévoles d'Albi. Qu'ils en soient vivement remerciés ! C'est donc avec plaisir et soulagement que je vous annonce que **le Championnat de France Individuel Senior 2024 se tiendra du lundi 16 au jeudi 19 septembre, dans la préfecture du Tarn.**

C'est un défi de tous les instants de pouvoir faire perdurer nos Championnats, et nous ne pourrions y parvenir que si de nouvelles entités se portent volontaires. **Clubs et comités, devenez candidats**, nous avons besoin de vous ! Pour ne rien vous cacher à propos des manifestations nationales, la FFT recherche encore une terre d'asile pour les compétitions individuelles et jeunes 2025 qui devront se dérouler, comme à l'accoutumée, lors du long week-end de l'Ascension.

Le mot du président de la FFT (suite)

Lors du grand rassemblement pascal, une réunion entre la FFT et les responsables de comités a lieu chaque samedi matin. Plusieurs annonces ont été faites cette année :

- **l'enregistrement des PCN de régularité pour cette saison sera arrêté au 10 juin.**
- **des changements ont été apportés à l'ensemble des fascicules d'arbitrage.** Ils seront disponibles à partir de la saison prochaine.
- **un module d'inscriptions aux championnats régionaux**, à usage des comités, va être mis en place. Les joueurs licenciés pourront directement s'inscrire pour les compétitions régionales et ils recevront un mail de confirmation.
- **la gestion des tournois pourra se faire directement en ligne.** Les programmes Libre et Individuel sont en test.

Il ne me reste plus qu'à vous donner rendez-vous pour l'Ascension à Evian-les-Bains où nous devrions être plus nombreux, suite à l'augmentation des qualifiés dans les différentes compétitions et à une meilleure fréquentation déjà connue chez les jeunes. Puis nous nous retrouverons à Vichy où là aussi, plus de triplettes ont été convoquées (passage de 64 à 78 équipes en D2 et en D3). La saison se clôturera enfin avec tous les dirigeants par l'Assemblée Générale de la FFT qui se déroulera à Gréoux-les-Bains les 22 et 23 juin.

A bientôt très probablement !

Patrick Baumgarten

INFORMATIONS ET PERSPECTIVES

La boutique FFT

Rappel : Les jeux sont en vente à 4,00€ pièce. Quatre coloris de dos sont proposés : bleu, rouge, vert et doré.

Toute commande de jeux, avec d'autres produits hormis les paravents, peut être expédiée par La Poste. Merci de prendre contact avec la FFT pour connaître le montant des frais de port. Pour éviter ce coût, **vous pouvez retirer votre commande lors d'une manifestation nationale.**



Décisions disciplinaires

Décision CDNPI n°2024-1 du 17 février 2024 :

Monsieur Bernard MOCHET, affilié n°1002698, poursuivi pour avoir perturbé la seconde séance du championnat en donnes libres du comité Bretagne sous emprise alcoolique, est suspendu de la FFT durant 3 années dont 15 mois fermes à dater du 13/12/2023 et est interdit de toutes fonctions arbitrales jusqu'au 30/06/2025.

Décision CDNPI n°2024-2 du 30 mars 2024 :

Monsieur Alain MEYRAUD, affilié n°1001198, poursuivi pour avoir eu un comportement inapproprié (énervement) envers un autre joueur, reçoit un avertissement.

Décision CDNPI n°2024-3 du 30 mars 2024 :

Monsieur Cyrille SVETOJEVIC, affilié n°1018794, poursuivi pour avoir eu une violente altercation avec un autre joueur, est suspendu de la FFT durant 2 années dont 18 mois avec sursis.

Décision CDNPI n°2024-4 du 30 mars 2024 :

Monsieur Philippe CHASSAGNON, affilié n°1001032, poursuivi pour avoir eu une altercation avec un autre joueur en étant coutumier de provocations, est suspendu de la FFT durant une année dont 9 mois avec sursis.

Vous trouverez à la fin de cette Newsletter une publication judiciaire à la demande du Tribunal de Grande Instance de Chalon-sur-Saône et de la Cour d'Appel de Besançon.

LIBRE DUO

La sympathie récompensée !

Pascal Leroyer, Olivia Barthélémy (vainqueurs), Philippe Nambotin, Thierry Gury (2^{èmes}), Bernard Cuenot, Dominique Murtin (3^{èmes}).



Quinze ans après sa victoire en Libre par Quatre, Pascal Leroyer, habitué des stages FFT, s'offre le titre en duo avec sa coéquipière de charme Olivia Barthélémy ! Bravo aux nivernais qui l'emportent de 600 points sur leurs poursuivants francs-comtois, les lédoniens Philippe Nambotin et Thierry Gury et les baumois Bernard Cuenot et Dominique Murtin.

LIBRE SENIOR

Y croire jusqu'au bout !



Jean-Pierre Giammetta (Var Côte d'Azur) 2^{ème}, Noël Balland (Centre) 1^{er}, Philippe Renaud (Bretagne) 3^{ème}.

Grâce à une dernière manche exceptionnelle dans le carré final à 1493 points (deux belles gardes et une Contre), Noël Balland, alors 18^{ème}, devient Champion de France devant Jean-Pierre Giammetta et Philippe Renaud qui faisaient partie des prétendants au titre.

LIBRE INDIVIDUEL

Le Maître caché !



Philippe Le Galle (Bretagne) 2^{ème}, Pascal Ligier (Nord Pas de Calais) 1^{er}, Jean-Louis Bravard (Midi-Pyrénées) 3^{ème}, Stéphane Simon (Ain) 4^{ème}.

Le 20^{ème} joueur français, Pascal Ligier, non convié au Tournoi des Maîtres, a pu garder tout son influx pour le championnat dans lequel il s'est imposé de main de... maître ! Avec 1100 points d'avance avant la finale, il n'a laissé aucune possibilité à Philippe Le Galle, Jean-Louis Bravard et Stéphane Simon de gagner. Chanceux, talentueux, apprécié, Pascal est acclamé sur sa terre d'origine.

TOURNOI DES MAÎTRES

Maître chez lui !

Adrien Perez (Franche-Comté) 2^{ème}, Michaël Carmagnat (Franche-Comté) 1^{er}, Cyril Malergue (Allier) 3^{ème}.

Même s'il reste à améliorer et à mettre plus en valeur, le Tournoi des Maîtres s'est déroulé dans une excellente ambiance. A l'issue des 20 donnes, les deux compères francs-comtois ont le même pourcentage. Comme Michaël Carmagnat a un top partagé de plus, il est déclaré vainqueur. Adrien Perez, qui l'a déjà gagné, se réjouit pour son partenaire d'équipe. Cyril Malergue les rejoint, départagé lui aussi avec son coéquipier Laurent Berthonèche avec qui il était ex-aequo !



QUADRETTES D1

Les revoici !

Un beau combat pour la 1^{ère} place a été livré. Comme en 2018, les quatre alsaciens gagnent la bataille, mais de deux petits PM seulement cette année. Et c'est une nouvelle 2^{nde} place pour les bourguignons qui occupaient ce rang il y a deux ans ! A une cinquantaine de points derrière, on retrouve sur la 3^{ème} marche les savoyards habitués des podiums à qui le marathon de 88 étuis a plutôt bien réussi également !



François Villiers, Fabrice Quillard, Paul Villiers, Eric Bajard (Bourgogne) 2^{èmes}
Olivier Zimber, Nicolas Damoiseau, Malik Farhat, Eric Dauer (Alsace) 1^{ers}
Thibaut Spirito, Jérôme Vittoz, Claude Vittoz, Kevin Courtney (Savoie Mt Blanc) 3^{èmes}

QUADRETTES D2

Les revoilà !

Au coude-à-coude avant la finale avec les azuréens, les languedociens remportent l'ultime affrontement 57 à 45. Il n'est pas surprenant de retrouver en haut de l'affiche ces deux équipes, constituées de forts joueurs, ni même la 3^{ème} ! Les parisiens sont toujours là, comme au jour 1 ! Et Sophie est enfin primée !



Laurent Fedida, Pierre-Henri Ferrandes, Jean-Marc Rouillot, Philippe Achab (Var Côte d'Azur) 2^{èmes}
Julien Laissus, Patrick Funck, Jean-Pierre Chassagnol, Jean-Marc Stagliano (Languedoc Roussillon) 1^{ers}
Philippe Perrier, Danielle Paquot, Pierre Paquot, Sophie Onorato (Ile de France) 3^{èmes}

QUADRETTES D3

Les voici !

Les quatre mousquetaires du Tarot Club de Montauban s'adjugent le titre D3 sur le score incroyable de 190 PM. Bien qu'ils aient remporté le dernier tour, les bressans à +166 ne pouvaient pas lutter ! Malgré un médiocre final à +5, les ex-leaders sauvent l'essentiel, la 3^{ème} place du podium qui fait résonance au nom de la section Tarot à laquelle ils appartiennent, la Croix d'Honneur de Châteaudun.



Alain Magdelaine, Sandrine Glauser, Bernard Dufour, Henri-Pierre Zito (Ain) 2^{èmes}
Philippe Alba, Eric Iacuzzo, Rémi Burgun, Boris Foch Barreau (Midi-Pyrénées) 1^{ers}
Pascal Martinais, Norbert Chauvelin, Daniel Boutoille, Francis Boyer (Centre) 3^{èmes}

Evian 8-12 mai 2024

Championnats de France de

TAROT

• Open, Séries et Jeunes •

Championnat de France Individuel Open - Espace Brunarius

Accueil des joueurs	
Jeudi 9	10h à 12h
Jeudi 9	12h30 Brunarius 1 ^{er} séance 224 joueurs 28 femmes
Jeudi 9	21h Brunarius 2 ^{ème} séance 112 joueurs 28 femmes
Vendredi 10	21h Salon nord 3 ^{ème} séance 56 joueurs 28 femmes
Samedi 11	21h Salon nord 4 ^{ème} séance 28 joueurs 28 femmes

Championnat de France Individuel par séries

Championnat 1^{ère} série - Palais des Festivités

Accueil des joueurs	
Vendredi 10	10h à 12h
Vendredi 10	13h Salon nord 1 ^{er} séance 84 joueurs 28 femmes
Samedi 11	13h Salon nord 2 ^{ème} séance 56 joueurs 28 femmes
Dimanche 12	12h Salon nord 3 ^{ème} séance 28 joueurs 28 femmes

Championnat 2^{ème} série - Palais des Festivités

Accueil des joueurs	
Vendredi 10	10h à 12h
Vendredi 10	13h Colonne 1 ^{er} séance 140 joueurs 28 femmes
Samedi 11	13h Brunarius 2 ^{ème} séance 84 joueurs 28 femmes
Dimanche 12	12h Brunarius 3 ^{ème} séance 28 joueurs 28 femmes

Championnat promotion - Espace Brunarius

Accueil des joueurs	
Vendredi 10	10h à 12h
Vendredi 10	13h Brunarius 1 ^{er} séance 168 joueurs 28 femmes
Samedi 11	13h Brunarius 2 ^{ème} séance 84 joueurs 28 femmes
Dimanche 12	12h Brunarius 3 ^{ème} séance 28 joueurs 28 femmes

Palmarès des championnats :
dimanche 12 mai 2024 à 17h30 - Palais des Festivités

Championnat de France Jeunes :

collèges, lycées - benjamins, cadets, juniors.

ETHIC-ETAPES

Jeudi 9	13h30	Championnat de France Triplettes Collèges Championnat de France Triplettes Lycées Championnat de France Triplettes Oudlers Championnat de France Triplettes P'tits Bouts
Jeudi 9	20h30	Championnat de France femmes libres 1 ^{er} manche, benjamins, cadets, juniors
Vendredi 10	13h30	Championnat de France duplicaté individuel 1 ^{er} manche, benjamins, cadets, juniors
Vendredi 10	20h30	Championnat de France femmes libres 2 ^{ème} manche, benjamins, cadets, juniors
Samedi 11	13h30	Championnat de France duplicaté individuel 2 ^{ème} manche, benjamins, cadets, juniors

Palmarès des championnats : samedi 11 mai à 20h - Palais des Festivités

Tournois d'accompagnement - Opens Nationaux

Mercredi 8	15h	Palais des festivités - Colonne	Libre
Mercredi 8	21h	Palais des festivités - Colonne	Triplettes
Mercredi 8	21h	Palais des festivités - Plénière	Libre
Jeudi 9	14h	Palais des festivités - Colonne	Duplicaté Individuel
Jeudi 9	14h	Palais des festivités - Plénière	Libre
Jeudi 9	21h	Palais des festivités - Colonne	Quadrettes
Jeudi 9	21h	Palais des festivités - Plénière	Libre
Vendredi 10	14h	Palais des festivités - Plénière	Libre Duo
Vendredi 10	21h	Espace Brunarius	Triplettes
Vendredi 10	21h	Palais des festivités - Plénière	Libre
Samedi 11	14h	Palais des festivités - Colonne	Attaque - Défense
Samedi 11	14h	Palais des festivités - Plénière	Libre
Samedi 11	21h	Espace Brunarius	Quadrettes
Samedi 11	21h	Palais des festivités - Plénière	Grand Libre
Dimanche 12	13h	Palais des festivités - Plénière	Libre

Les Open nationaux sont ouverts à tous les joueurs.
La licence FFT est obligatoire pour tous les tournois duplicatés.
Inscription 15 € sauf le grand libre : 20 €.
Supplément de 4 € pour les non-licenciés.
Redistribution : 80% sur tous les tournois.
La licence FFT sera proposée sur place.



V I C H Y

Championnats de France Triplettes D1, D2, D3

Du 17 au 20 mai 2024
au Palais des Congrès



Programme Championnat de France Triplettes D1

Samedi	18 mai	10h à 12h	Accueil des triplettes qualifiées et retrait des badges
Samedi	18 mai	13h	1 ^{ère} séance - 64 triplettes - 30 donnes (Emmanuel 16)
Dimanche	19 mai	13h	2 ^{ème} séance - 48 triplettes - 30 donnes (Emmanuel 16)
Dimanche	19 mai	21h	3 ^{ème} séance - 32 triplettes - 30 donnes (Emmanuel 16)
Lundi	20 mai	12h	4 ^{ème} séance - 16 triplettes - 30 donnes (Emmanuel 16)

Programme Championnats de France Triplettes D2 et D3

Samedi	18 mai	10h à 12h	Accueil des triplettes qualifiées et retrait des badges
Samedi	18 mai	13h	1 ^{ère} séance - 78 triplettes - 26 donnes
Dimanche	19 mai	13h	2 ^{ème} séance - 64 triplettes - 30 donnes (Emmanuel 16)
Dimanche	19 mai	21h	3 ^{ème} séance - 32 triplettes - 30 donnes (Emmanuel 16)
Lundi	20 mai	12h	4 ^{ème} séance - 16 triplettes - 30 donnes (Emmanuel 16)

Programme Open Nationaux

Vendredi	17 mai	14h	Libre individuel	Inscription : 15 €
Vendredi	17 mai	21h	Libre individuel	Inscription : 15 €
Vendredi	17 mai	21h	Triplettes	Inscription : 45 €
Samedi	18 mai	14h	Libre duo	Inscription : 15 €
Samedi	18 mai	21h	Grand Libre du Casino du Grand Café	Inscription : 20 €
Samedi	18 mai	21h	Quadrettes	Inscription : 60 €
Dimanche	19 mai	14h	Libre individuel	Inscription : 15 €
Dimanche	19 mai	14h	Triplettes	Inscription : 45 €
Dimanche	19 mai	21h	Libre individuel	Inscription : 15 €
Dimanche	19 mai	21h	Attaque-Défense (inscription à quatre)	Inscription : 60 €
Lundi	20 mai	13h	Libre individuel	Inscription : 15 €



CASINO

VICHY | GRAND
CAFÉ

Grand Libre : 1000€

supplémentaires redistribués

- * La licence FFT est obligatoire pour pouvoir participer aux tournois en duplicaté.
- * Le prix des inscriptions indiqué concerne les joueurs licenciés à la FFT. Un supplément de 4 € sera demandé aux joueurs non licenciés à chaque tournoi.
- * Attribution de PCN (indice 1.5) et de PP à partir de 100 participants.
- * Redistribution : 80% du montant des engagements.
- * Liste des prix affichée avant la fin de chaque tournoi.
- * Inscriptions impérativement closes 15 minutes avant le début des tournois.



17^{ème} FESTIVAL BREIZH

26, 27 et 28 JUILLET 2024

Organisé par le Comité Bretagne
CHARTRES DE BRETAGNE (35131)
à la Halle de la Conterie - Rue Léo Lagrange



VENDREDI 26 JUILLET 2024



Attention, tous les horaires indiqués correspondent à la fin des inscriptions (début du tournoi : 15 minutes après).



13h45 LIBRE 5 x 5 donnes

Inscription : 12 € par joueur

Redistribution : 80 %



20h30 TRIPLETTES

Inscription : 45 € par triplette

Redistribution : 80 %



20h45 LIBRE 4 x 6 donnes

Inscription : 12 € par joueur

Redistribution : 80 %

SAMEDI 27 JUILLET 2024



13h30 TRIPLETTES

Inscription : 45 € par triplette

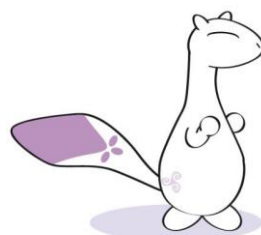
Redistribution : 80 %



13h45 LIBRE 5 x 5 donnes

Inscription : 12 € par joueur

Redistribution : 80 %



20h45 GRAND LIBRE

5 x 5 donnes

Inscription : 20 € par joueur

Redistribution : 80 %

Sur une base
de 60 tables

1^{er} Prix : 600 €

2^{ème} Prix : 450 €

3^{ème} Prix : 300 €

DIMANCHE 28 JUILLET 2024



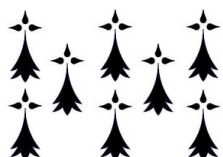
13h15 LIBRE DUO 4 x 6 donnes

Inscription : 30 € par duo

Redistribution : 80 %



18h30 POT DE CLÔTURE



TOURNOIS HOMOLOGUÉS

RENSEIGNEMENTS festival : Jean-Paul Thomas ☎ 06.71.10.79.84

hébergement : Nine Marchand ☎ 06.70.29.37.32

Office de Tourisme Rennes ☎ 08.91.67.35.35

SITE INTERNET <https://comite-bretagne-de-tarot.jimdofree.com/>



Tarot-club de
**CHARTRES DE
BRETAGNE**





20^{ème} Festival de Tarot du 2 au 4 août 2024
1^{er} prix : une voiture Dacia Sandero



1er prix d'une valeur de 11.500 €

VENDREDI 2 AOUT 2024

14h00	Tournoi dupliqué individuel Tournoi en donnes libres	Inscriptions : 15 € - Reversion : 90 % Inscriptions : 12 € - Reversion : 90 %
21h00	Tournoi triplettes Tournoi en donnes libres	Inscriptions : 15 € par joueur - Reversion : 90 % Inscriptions : 12 € - Reversion : 90 %

SAMEDI 3 AOUT 2024

14h00	1 ^{ère} séance	GRAND TOURNOI EN DONNES LIBRES EN 2 SEANCES 1^{er} PRIX : UNE VOITURE DACIA SANDERO <i>Inscriptions licenciés : 50 € - Non licenciés : 60 €</i>
21h00	2 ^{ème} séance	

PRIX MAINTENUS <i>Règlement : Les points de la 1^{ère} séance seront divisés par 2 Carré final à 16 joueurs</i>	2 ^{ème} : 2000 €	9 ^{ème} : 160 €	16 au 20 ^{ème} : 120 €
	3 ^{ème} : 1500 €	10 ^{ème} : 150 €	21 au 23 ^{ème} : 90 €
	4 ^{ème} : 1000 €	11 ^{ème} : 145 €	24 au 26 ^{ème} : 80 €
	5 ^{ème} : 600 €	12 ^{ème} : 140 €	27 au 30 ^{ème} : 70 €
	6 ^{ème} : 400 €	13 ^{ème} : 135 €	31 au 41 ^{ème} : 60 €
	7 ^{ème} : 300 €	14 ^{ème} : 130 €	42 au 52 ^{ème} : 50 €
	8 ^{ème} : 200 €	15 ^{ème} : 125 €	Prix en nature selon le nombre de tables à partir du 53 ^{ème}
	Primes pour les mieux classés de la 1^{ère} séance > 1^{er} : 80 € - 2^{ème} : 70 € - 3^{ème} : 60 € - 4^{ème} : 50 €		

DIMANCHE 4 AOUT 2024

14h00	Tournoi quadrettes Tournoi en donnes libres	Inscriptions : 15 € par joueur - Reversion : 90 % Inscriptions : 12 € - Reversion : 90 %
-------	--	---

12^{ème} Ronde Cévenole : challenge sur 3 tournois hors grand prix - Classement sur le cumul des PCN pondérés
1^{er} : 400 € - 2^{ème} : 300 € - 3^{ème} : 200 € - 4^{ème} : 120 € - 5^{ème} : 100 € - 6^{ème} : 80 € - 7^{ème} : 50 €

Tournois ouverts à tous - Inscription non licenciés : 2 € supplémentaires par tournoi (sauf grand prix)
Homologation et règlement FFT - Arbitrage : Michel SOROLLA et Karine CLAR

Renseignements : rene.gardon@orange.fr / cathy-1360@hotmail.fr

René GARDON ☎ 06.03.21.62.09 - Cathy MONTAGUT ☎ 06.32.43.05.13 - Jean-Louis LEGAL ☎ 06.87.29.90.84

Festival du 15 août & Grand National de Triathlon

ALBI - Salle de Pratgraussals



Tarot club des
Pays Albigeois



du samedi 10 au samedi 17 août 2024

Grand National de Triathlon

Mercredi 14 août à 13h : Duplicaté Individuel

Jeudi 15 août à 13h : Quadrettes

Vendredi 16 août à 13h : Libre par quatre

Inscriptions par équipe : 200€.
Inscriptions à faire parvenir à la FFT de préférence avant le 14 juillet 2024. Redistribution : 80%.

4 grands tournois en donnes libres

Samedi 10 août à 14h (Libre d'accueil hors challenge)

Samedi 10 août à 21h (Grand prix Gérard Mulattieri, 1^{er} prix 1500€)

Dimanche 11 août à 21h (Libre duo, 1^{er} prix 1200€)

Samedi 17 août à 21h (Grand libre de clôture, 1^{er} prix 1500€)

Duplicaté individuel **Dimanche 11 août à 14h**

Quadrettes

Lundi 12 août à 14h

Mardi 13 août à 14h

Mercredi 14 août à 21h

Vendredi 16 août à 21h

Triplettes

Lundi 12 août à 21h

Mardi 13 août à 21h

Jeudi 15 août à 21h

Samedi 17 août à 14h

Challenge "Ambassadeur" aux 10 meilleurs joueurs du classement général des tournois par équipes

Challenge de la Ville d'Albi aux 10 meilleurs joueurs du classement général des tournois libres parallèles

Concours en donnes libres en parallèle à tous ces tournois

Inscriptions tournois libres en parallèle : Licenciés 10€ - Non licenciés 12€. Redistribution : 80%.

Inscriptions grands libres : Licenciés 20€ - Non licenciés 22€. Redistribution : 85%.

Inscriptions libre duo : Licenciés 15€ - Non licenciés 17€. Redistribution : 85%.

Inscriptions tournois en duplicaté : Licenciés 15€ - Non licenciés 20€. Redistribution : 80%.

Trophées + challenges - Arbitrage et homologation FFT - Attribution des indices 1,2 et 1,5

Renseignements : Franck TOURAY au 06.03.71.82.75 ou Frédéric PRUNELL au 06.64.29.52.71

Réservez votre hébergement
Tarif préférentiel pour
les joueurs de Tarot !

BRIT HOTEL

17 rue de Mélaudié - Zone commerciale La Baute - 81990 LE SEQUESTRE / ALBI - Mail : albi@brithotel.fr

Tél. : 05.63.80.59.91
<https://hotel-albi.brithotel.fr>

En partenariat avec



La Fédération Française de Tarot organise son stage d'initiation et de perfectionnement « Adultes »


VACANCES BLEUES
Des lieux & des liens

Stage de Tarot



**DU 31 AOÛT AU
7 SEPTEMBRE 2024**

Serre Chevalier
Hôtel & Club
Les Alpes d'Azur***

Arrivée à l'hôtel le samedi
31 août 2024 à partir de 16h.
Départ le samedi
07 septembre 2024 pour 10h.

660€
/PERS.

LE STAGE COMPREND

- Hébergement en pension complète, vin et café inclus
- Chambre double ou twin
- Salle d'eau avec douche
- **Entretien quotidien des chambres**
- Apéritif de bienvenue
- Accès à l'espace forme Aquazur gratuit (piscine couverte, sauna, hammam, bain à remous...)
- Inscriptions aux tournois et aux cours incluses

À VOTRE DISPOSITION SUR SITE

- Activités, randonnées, activités montagne ...
- Programme d'animations
- Espace bar avec terrasse
- Accès Wi-Fi
- Parking gratuit

DÉROULEMENT DU STAGE PERFECTIONNEMENT TAROT

- **Matinée et après-midi** : cours par niveau
- **Soirée** : tournois en donnes duplicatées et donnes libres

DÉROULEMENT DE LA FORMATION D'ARBITRAGE

- **Matinée et après-midi** : formation sur l'organisation des différents tournois libres et duplicatés, exploration du code d'arbitrage, utilisation des logiciels Extar
- **Soirée** : arbitrage des tournois

Prévoir un ordinateur équipé d'Excel

Fiche d'inscription à télécharger sur www.fftarot.fr

Renseignements et inscriptions

Auprès de
Patrick BAUMGARTEN
06 19 71 30 49
patrickbaumgarten@yahoo.fr
www.vacancesbleues.fr

N° RG 17/01577 - N° Portalis DB2L-W-B7B-DGGM

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE CHALON SUR SAONE**

1^{ère} CHAMBRE CIVILE

JUGEMENT DU 28 DECEMBRE 2018

DEMANDEUR

Monsieur Hervé TALLEC, né le 21 Janvier 1971 à SAINT MALO (35400), demeurant 3 Rue Pierre Amys - 35000 RENNES

Représenté par Maître Benoît DIRY, avocat au barreau de CHALON-SUR-SAONE, ayant pour avocat plaidant la SELAS CAPCODE, avocats au barreau de RENNES

DÉFENDERESSE

L'association FEDERATION FRANCAISE DE TAROT, dont le siège social est sis Zone Artisanale les Grandes Terres - Route de Saint Germain du Bois - 71380 OSLON, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Représentée par la SCP ADIDA ET ASSOCIES, avocats au barreau de CHALON-SUR-SAONE

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Lors des débats : Sofia DOUKHANE, Juge,

Greffier lors des débats et du prononcé : Delphine SAVARY

DEBATS : à l'audience publique du 06 Novembre 2018

JUGEMENT : **contradictoire**, en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe le 28 décembre 2018, et signé par Sofia DOUKHANE, Juge, et Delphine SAVARY, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS, MOYENS ET PARTIES

Le 14 janvier 2017, dans l'attente du lancement d'un championnat de tarot organisé par le Comité Bretagne de la Fédération française de tarot, Monsieur Hervé TALLEC, depuis l'extérieur de l'enceinte de jeu, a utilisé des propos relatifs au défaut de compétence de l'organisatrice dudit championnat, Madame Jeanine MARCHAND : « *Le jour où l'autre grosse vache saura compter jusqu'à 24, on pourra peut-être espérer commencer les championnats à l'heure* ». Monsieur Michel BAUCHEREL, un compétiteur, a rapporté par écrit au Comité de Bretagne ces propos.

Le Comité de Bretagne, par l'intermédiaire de Monsieur Bernard SAUVEE, son président, a transmis le dossier à Monsieur Claude LE ROUX président de la commission de compétition régionale. Après avoir instruit la plainte, Monsieur SAUVEE a saisi la Chambre Disciplinaire du Comité de Bretagne.

L'audience disciplinaire s'est tenue le 11 mars 2017 et a déclaré Monsieur Hervé TALLEC responsable de « propos insultants et discourtois tenus par un joueur confirmé envers un membre du Comité de Bretagne, avant un championnat Open Individuel (1/2 finale). Propos tenus en dehors de la salle », et lui a notifié sa décision de suspension d'une année à compter du lundi 10 avril, dont onze mois avec sursis.

Le 29 mars 2017, la Commission de Compétition Nationale a notifié, sans signer le courrier, à Monsieur Hervé TALLEC son intention de faire appel de cette décision devant la Chambre Disciplinaire Nationale lors d'une audience fixée à 9h00 le 17 avril 2017 (lundi de Pâques) à PONTARLIER (25).

Au regard de l'éloignement géographique de Monsieur Hervé TALLEC et de ses obligations personnelles un lundi de Pâques, ce dernier n'a pu se rendre à l'audience devant la Chambre Disciplinaire Nationale, laquelle s'est donc prononcée en son absence, et a considéré que Monsieur TALLEC avait commis une violation des statuts et règlements de Fédération Française de tarot (FFT), l'a suspendu durant une année jusqu'au 9 avril 2018 à minuit et l'a privé de toutes ses fonctions arbitrales, électives et enseignantes jusqu'au 16 avril 2020.

Par acte d'huissier en date du 7 août 2018, Monsieur TALLEC a fait assigner la fédération française de tarot devant le tribunal de Grande Instance de CHALON-SUR-SAÔNE aux fins de voir :

- Constater que Monsieur Hervé TALLEC n'a commis aucune faute disciplinaire au regard des statuts de la Fédération Française de Tarot ;
- Constater que les droits de la défense de Monsieur Hervé TALLEC n'ont pas été respectés ;
- Constater que la sanction disciplinaire prononcée à l'encontre de Monsieur Hervé TALLEC est disproportionnée ;

En conséquence,

- Annuler les sanctions disciplinaires prononcées par la Fédération Française de Tarot à l'encontre de Monsieur Hervé TALLEC ;
- Condamner la Fédération Française de Tarot au paiement d'une indemnité de 3.000,00 € au titre du préjudice moral ;

- Condamner la Fédération Française de Tarot à publier la décision à intervenir dans son entier dans le périodique « Tarot Mag » ;
- Condamner la Fédération Française de Tarot au paiement de la somme de 3.000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision ;
- Condamner la Fédération Française de Tarot aux entiers dépens.

Au soutien de ses demandes, il se fonde sur les articles 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789, l'article 10 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 et les articles 1134 et 1147 du Code civil.

Dans ses dernières conclusions, signifiées par RPVA le 19 août 2018 et auxquelles il convient de se référer pour un exposé plus ample des moyens en application de l'article 455 du code de procédure civile, Monsieur TALLEC maintient l'ensemble de ses prétentions.

Monsieur TALLEC indique que :

- *S'agissant de l'absence de faute statutaire :*

Une sanction disciplinaire ne peut être commise conformément à l'article 15 desdits statuts que s'il est porté atteinte à l'image ou aux biens de la FFT ou à l'intégrité physique ou morale de l'un de ses membres, ces dispositions étant limitatives et d'interprétation stricte ;

La fédération ne démontre pas dans sa décision que Monsieur TALLEC aurait commis une telle faute et se contente dans sa décision du 17 avril 2017 de lui reprocher des « propos injurieux » alors qu'il s'agit d'un motif étranger aux statuts ;

les propos qu'il a pu tenir relèvent en réalité du principe de liberté d'expression protégée par la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen et par la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ;

Le 14 janvier 2017, à raison d'un retard de plus d'une heure et demi dans l'organisation d'un tournoi demi-finale Open de tarot, Monsieur Hervé TALLEC a exprimé son mécontentement quant aux conditions d'organisation dudit tournoi par les termes suivants : « *Le jour où l'autre grosse vache saura compter jusqu'à 24, on pourra peut-être espérer commencer les championnats à l'heure* ». Monsieur Michel BAUCHEREL lui demanda de préciser la personne visée par cette assertion, ce à quoi Monsieur Hervé TALLEC lui a répondu : « *Ben, de la grosse conne de Marchand, de qui veux-tu que je parle ?* ». Toutefois, c'est dans le cadre d'une polémique notoire entourant les conditions d'organisation des championnats par le Comité Bretagne que Monsieur Hervé TALLEC a exprimé son opinion d'ordre politique ;

Les propos qu'il a pu tenir ne faisaient qu'emprunter la voie satirique et caricaturale et portaient sur les qualités fonctionnelles et la compétence de Madame MARCHAND à accomplir correctement ses fonctions ; ils ne constituaient pas une attaque personnelle destinée à attenter à l'intégrité morale de sa personne. Ainsi, n'ayant pas excédé les limites admises de la liberté d'expression, Monsieur Hervé TALLEC n'a fait qu'exercer l'un de ses droits fondamentaux hors de portée de toute

institution publique ou privée, et a fortiori du pouvoir disciplinaire d'une association.

L'article 6 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales prévoit que toute personne a droit à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense;

Par ailleurs, l'article 14 du code de procédure civile dispose que « *nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée* ». Or, le 29 mars 2017, Monsieur Hervé TALLEC a été convoqué devant la Chambre Disciplinaire Nationale pour le 17 avril 2017 à PONTARLIER alors qu'il résidait à NANTES, soit à plus de 800 km. Or, le 17 avril 2017 correspondait au lundi de Pâques. La convocation, par ailleurs, non signée a donc été reçue 17 jours avant la date d'audience et avec pour seule faculté de se faire représenté par un avocat ; Monsieur TALLEC disposait donc de peu de temps pour organiser sa défense et faire les démarches nécessaires. Cette convocation avait en réalité pour effet de le priver de participer au championnat de France d'ARGELES-SUR-MER du 26 et 28 mai suivant.

- *S'agissant de l'irrégularité de la convocation :*

Monsieur TALLEC n'a pas été régulièrement convoqué, en effet, l'article 19 alinéa 4 des statuts précise : « *Le Président de la Chambre de Discipline, après enquête le cas échéant, fixe la date et le lieu de réunion de la Chambre de Discipline. Il en informe le Président de la Commission Compétition qui convoque l'intéressé devant la chambre de discipline par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 20 jours à l'avance. Cette lettre indique à l'intéressé la faute reprochée et lui précise que le dossier est tenu à sa disposition ou à celle de son conseil au siège du comité régional ou de la FFT, dans les 15 jours qui précèdent la réunion de la Chambre de discipline. L'intéressé ou son Conseil peuvent obtenir copie du dossier à leurs frais* ». Or, la convocation, qui n'était pas signée, lui a été adressée par Karine BEAL qui n'était pas présidente de la commission de compétition, ce dernier étant Michel SOROLLA ;

Par ailleurs, la convocation étant envoyée le 29 mars 2017 et reçue le 31 mars 2017 pour une audience le 17 avril 2017, un délai raisonnable de convocation de 20 jours n'étaient donc pas respecté ;

Enfin, la convocation ne faisait pas état de la faute reprochée, ni de la possibilité de tenir à sa disposition le dossier dans les quinze jours précédant la réunion de la commission ;

- *S'agissant de la disproportion de la sanction disciplinaire :*

L'article 15 des statuts de la Fédération Française de Tarot stipule que les « *membres ayants violé (...) les statuts et règlements, notamment par leur comportement, leurs actes, leurs paroles ou leurs écrits portant atteinte à l'image ou aux biens de la FFT ou de l'un de ses Comités, ou à l'intégrité physique ou morale de l'un de ses membres, sont poursuivis par les Présidents des Commissions de compétition et jugés par les Chambres de discipline* ».

L'article 21 des statuts de la Fédération Française de Tarot stipule que « *les sanctions suivantes peuvent être prononcées :*

- *Avertissement, interdiction de participer à une ou plusieurs formes de tournois jusqu'à deux ans maximum avec ou sans sursis, suspension*

jusqu'à 5 ans maximum, avec ou sans sursis, exclusion.

Pendant le temps de la suspension ferme ou de l'exclusion, l'intéressé n'est plus membre de la FFT et ne peut participer à aucun tournoi homologué.

En outre peuvent être prononcées à titre de peine complémentaire :

- L'interdiction de jouer avec certains joueurs en triplettes, quadrettes et toutes compétitions par équipe ; la privation de la qualité d'arbitre, d'enseignant ou d'une fonction électorale ».

Le contrôle des juridictions sur l'existence et la gravité de la faute porte sur le degré d'atteinte au bon fonctionnement de l'association, à la poursuite de son objet, à son intérêt social ;

Monsieur TALLEC a été condamné en première instance par la Chambre Disciplinaire du Comité Bretagne le 11 mars 2017 pour « propos injurieux envers une personne » à la peine suivante :

-Suspension ferme : 1 mois

-Suspension avec sursis : 11 mois

Suite à un appel formé par le Président de la Commission Compétition Nationale, la Chambre Disciplinaire Nationale a, le 17 avril 2017, aggravé la sanction et prononcé la sanction ci-après pour « propos injurieux à l'encontre d'une joueuse » en prononçant la sanction suivante

-Suspension ferme : 12 mois

-Privation fonctions arbitrales, électives, et enseignantes : 36 mois et 6 jours

Or, l'étude des sanctions prononcées pour des faits de violences envers un autre joueur, une faute de gestion ou encore des injures à caractère raciste montre que la sanction prononcée à l'encontre de Monsieur TALLEC est manifestement disproportionnée et n'a pas été suffisamment décrite, notamment quant à son contexte, par la commission pour pouvoir la comparer aux autres ;

- S'agissant du préjudice subi par Monsieur TALLEC :

en sa qualité de membre actif d'un club de tarot, Monsieur TALLEC n'a pas été en mesure de participer à certains championnats, ni pu animer de groupes ; la diffusion par mail de la sanction disciplinaire lui a été préjudiciable d'autant que le mail ne précisait pas la nature de la faute commise dont on ne pouvait que déduire la gravité au regard de la hauteur des peines prononcées ;

En réplique, dans ses dernières conclusions signifiées par RPVA le 22 juin 2018 et auxquelles il convient de se référer pour un exposé plus ample des moyens application de l'article 455 du code de procédure civile, la Fédération Française de tarot conclut aux fins de voir :

- Dire et juger mal fondées les prétentions formées par Monsieur TALLEC, en conséquence l'en débouter,

- Ordonner la publication de la décision à intervenir dans la revue spécialisée TAROT MAG aux frais de Monsieur TALLEC,

- Le condamner à payer à la FEDERATION FRANCAISE DE TAROT la

somme de 3.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'en tous les dépens.

La Fédération Française de tarot fait valoir que :

- Monsieur TALLEC ne saurait faire grief à la Chambre Discipline Nationale d'avoir organisé l'audience d'Appel un jour férié à PONTARLIER alors qu'il n'a jamais fait connaître à ladite chambre son indisponibilité pour la date donnée (jour au cours duquel il ne travaillait pas) et que, s'agissant d'une instance d'appel de niveau national, elle ne pouvait pas se tenir dans le ressort dans lequel est affilié le joueur ;
- Les statuts ne fixant pas de lieu, la chambre de discipline s'est naturellement réunie dans les lieux où se tenait le tournoi auquel ses membres participaient ; il disposait par ailleurs de la capacité de se faire représenter à l'audience par un Conseil, ce qu'il n'a pas fait ;
- La lettre de convocation envoyée le 29 mars 2017 a été présentée à Monsieur TALLEC dès le 31 mars 2017, mais Monsieur TALLEC n'est venu la chercher que le 3 avril ;
- Monsieur TALLEC n'a par ailleurs à aucun moment sollicité de délai supplémentaire pour préparer sa défense ou mandater un avocat ;
- Madame BEAL est la personne désignée pour veiller au respect et au suivi de la procédure disciplinaire conformément à l'article 18 des Statuts et pouvait dès lors signer la lettre de convocation ;
- La possibilité de consulter le dossier ou d'en obtenir une copie à ses frais lui a été expressément rappelée dans sa convocation devant la chambre de discipline du Comité de BRETAGNE ;
- S'agissant de l'existence d'une faute disciplinaire, Monsieur TALLEC ne saurait soutenir n'avoir commis aucune faute aux motifs que ses propos (qu'il reconnaît avoir tenus) n'auraient pas été prononcés durant le championnat mais avant et que la personne visée n'était pas présente ; il ne fait nul doute que les propos injurieux tenant aux compétences et au physique de Madame MARCHAND âgée de 70 ans, membre de l'association, portent atteinte à l'intégrité physique de la personne visée mais également à l'image de la Fédération Française de Tarot ; Monsieur TALLEC ne peut arguer d'avoir simplement usé de sa liberté d'expression alors que cette liberté, aussi fondamentale soit-elle, connaît des limites ;
- S'agissant de la proportionnalité de la sanction, la Chambre de Discipline Nationale a, dans le cadre du prononcé de sa sanction disciplinaire, tenu compte des propos tenus, des circonstances dans lesquelles ils ont été tenus ainsi que des fonctions exercées par Monsieur TALLEC : ancien administrateur de la FFT, arbitre, joueur classé 1 ère série carreau et ancien responsable des jeunes ; qu'elle a certainement également tenu compte du fait que Monsieur TALLEC a refusé de présenter ses excuses à la personne visée par ses propos outrageants ;
- S'agissant du préjudice que Monsieur TALLEC prétend avoir subi, notamment en raison de la diffusion par mail de la décision disciplinaire, le tableau des sanctions n'a été diffusé qu'aux seuls responsables concernés, le demandeur ne rapportant pas la preuve contraire ; les

autres membres de la fédération en ont eu connaissance quant à eux à travers le TAROTMAG qui précise la nature des faits reprochés à Monsieur TALLEC ; ce dernier n'a donc subi aucun préjudice ;

L'ordonnance de clôture a été rendue le 23 octobre 2018.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la compétence du Tribunal de Grande Instance

Attendu qu'il résulte d'une jurisprudence constante, de l'article L211-3 du code de l'organisation judiciaire et de l'article 809 du code de procédure civile que la compétence relative au contrôle des sanctions disciplinaires au sein d'une association appartient non pas à la cour d'appel mais au tribunal de grande instance ;

Sur l'irrégularité de la convocation du 29 mars 2017

Attendu que l'article 19 alinéa 4 des statuts de la Fédération Française de Tarot prévoit que « *Le Président de la Chambre de Discipline, après enquête le cas échéant, fixe la date et le lieu de réunion de la Chambre de Discipline. Il en informe le Président de la Commission Compétition qui convoque l'intéressé devant la chambre de discipline par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 20 jours à l'avance. Cette lettre indique à l'intéressé la faute reprochée et lui précise que le dossier est tenu à sa disposition ou à celle de son conseil au siège du comité régional ou de la FFT, dans les 15 jours qui précèdent la réunion de la Chambre de discipline. L'intéressé ou son Conseil peuvent obtenir copie du dossier à leurs frais* » ;

Attendu que l'article 112 du code de procédure civile dispose que : « *la nullité des actes de procédure peut être invoquée au fur et à mesure de leur accomplissement ; mais elle est couverte si celui qui l'invoque a, postérieurement à l'acte critiqué, fait valoir des défenses au fond ou opposé une fin de non-recevoir* » ;

Attendu que l'article 114 du code de procédure civile dispose que : « *aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité n'en est pas expressément prévue par la loi, sauf en cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public. La nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour l'adversaire qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public.* »

Attendu qu'en application de l'article 19 alinéa 4 des statuts de la Fédération Française de Tarot, la convocation du 29 mars 2017 de la Commission Compétition aurait dû convoquer l'intéressé devant la chambre de discipline par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 20 jours à l'avance ; qu'il résulte des pièces versées aux débats que ladite convocation est datée du 29 mars 2017, qu'outre le fait qu'elle ne comporte pas de signature manuscrite mais la simple mention du nom de Karine BREAL, dont il n'est pas rapporté la preuve d'une quelconque délégation de pouvoir de la part du président de la commission de compétition, est datée du 29 mars 2017 et fixe une date d'audience à 18

jours, week-end compris, soit le lundi 17 avril, jour par ailleurs férié;

Attendu que, le défendeur produit l'avis de réception attestant que Monsieur TALLEC a été avisé de la réception du pli le 31 mars 2017 : qu'il importe peu qu'il soit allé le recevoir le 3 avril, puisqu'en réalité le 31 mars 2017 était un vendredi et le 3 avril 2017 un lundi ; qu'il est par conséquent compréhensible que Monsieur TALLEC n'ait pu se rendre à la poste qu'en début de semaine ; qu'en tout état de cause le délai minimal de 20 jours n'a pas été respecté ;

Qu'il ressort de ces éléments que la date de convocation laissait un délai inférieur à 20 jours, délai manifestement insuffisant pour permettre à Monsieur TALLEC de prendre ses dispositions pour assister à une audience siégeant à plus de 800 km de son domicile et organiser sa défense, notamment en se faisant assister d'un conseil ;

Attendu au surplus que la convocation indique de façon lapidaire : « je vous prie de vous présenter devant la chambre de discipline nationale qui statuera le lundi 17 avril 2017 à Pontarlier à l'hotel ibis, 68 rue Salins à 9h00 suite à l'appel de la CCN » ; qu'elle ne mentionne donc pas, comme le prévoit l'article 19 alinéa 4 des statuts, la nature de la faute reprochée, la mise à disposition du dossier au siège du comité régional ou de la FFT, dans les 15 jours qui précédaient la réunion de la chambre de discipline et sans indiquer que l'intéressé ou son Conseil pouvaient obtenir copie du dossier à leurs frais ; qu'il importe peu également que ces droits aient été mentionnés dans la convocation au Comité de Bretagne, cette audience étant celle de premier ressort et ces mentions devant figurer dans toute convocation d'ordre disciplinaire ; qu'il ne peut être reproché à Monsieur TALLEC de ne pas avoir sollicité de délai supplémentaire, l'intéressé ayant été privé, en tout état de cause, d'un droit fondamental à exercer ses droits de défense ;

Attendu que si les statuts de la Fédération Française de Tarot prévoient expressément les conditions de forme que doit revêtir la convocation en appel, ils ne prévoient pas les sanctions encourues en cas de non-respect ;

Mais attendu que le défaut de signature ou l'inobservation du délai de distance ou encore le défaut de mention des fautes reprochées dans l'acte sont, de jurisprudence constante, considérées comme des nullités de forme au sens de l'article 114 du code de procédure civile ;

Attendu qu'il n'y a par ailleurs pas de nullité sans grief et qu'en l'espèce, l'intéressé a été privé de la possibilité de préparer sa défense et de connaître les motifs de cette instance qui allait statuer, de surcroît en appel, qu'en conséquence, il s'agit d'une violation manifeste du droit à un procès équitable, cette irrégularité ayant rompu l'égalité des armes ;

Qu'en conséquence et même en l'absence de mention de la sanction encourue dans les statuts, il convient de qualifier ces irrégularités en vice de forme et de considérer que ces vices ont entaché de nullité la décision de la Chambre Disciplinaire Nationale ;

Attendu que compte-tenu des ces éléments, il n'est pas nécessaire de statuer sur l'existence d'une faute disciplinaire de la part de Monsieur TALLEC ;

Sur la demande d'indemnisation du préjudice moral de Monsieur TALLEC

Attendu que la décision de la Chambre Disciplinaire Nationale a prononcé une sanction de suspension ferme de 12 mois et une sanction de 36 mois et 6 jours de privation des fonctions arbitrales, électives, et enseignantes ;

Attendu que Monsieur TALLEC ne rapporte pas la preuve de la diffusion par mail avant notification de sa sanction mais qu'en revanche, une publication dans le magazine dédié le mentionnant nomément est bien versée aux débats ;

Attendu que cette sanction, prise alors qu'il n'a pas comparu et qu'il n'a pas été en mesure d'organiser sa défense, a de surcroît alourdi la sanction prononcée en première instance et porté atteinte à sa faculté d'exercer sa passion, jetant de ce fait un certain discrédit sur sa réputation, est de nature à créer un préjudice moral ;

Qu'il sera en conséquence fait droit à sa demande de réparation ; que la Fédération française de tarot sera en conséquence condamnée à lui verser la somme de 1.500 euros (mille cinq-cent euros) en réparation de son préjudice moral ;

Que la Fédération Française de Tarot sera en outre condamnée à rendre publique dans le périodique « Tarot Mag » la présente décision ;

Sur les demandes accessoires

Sur l'exécution provisoire

Attendu que l'exécution provisoire est compatible avec la nature de la présente affaire ;

Qu'il y a lieu de l'ordonner ;

Sur les dépens et les frais irrépétibles

Attendu que la Fédération Française de Tarot succombant au principal, supportera les dépens de la présente instance, dont distraction au profit la SELAS CAP CODE ;

Que dans la présente affaire, l'équité commande de condamner la Fédération Française de Tarot à verser à Monsieur TALLEC la somme de 1.500 euros (mille cinq-cent euros) en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal, statuant en audience publique, par jugement contradictoire en premier ressort,

DECLARE nulle la décision de la Chambre Disciplinaire Nationale de la Fédération Française de Tarot du 17 avril 2018 prononcée à l'encontre de Monsieur TALLEC et l'ayant condamné à une peine de 12 mois de suspension ferme et de 36 mois et 6 jours de privation des fonctions arbitrales, électives, et enseignantes,

CONDAMNE la Fédération Française de Tarot à verser à Monsieur TALLEC la somme de **1.500 euros (mille cinq-cent)** en réparation de son préjudice moral,

ORDONNE la publication de la présente décision dans le périodique « TAROT MAG »,

DEBOUTE les parties de leurs plus amples demandes fins et conclusions

ORDONNE l'exécution provisoire du jugement;

CONDAMNE la Fédération Française de Tarot à verser à Monsieur TALLEC la somme de **1.500 euros (mille cinq cents euros)** en application de l'article 700 du code de procédure civile;

CONDAMNE la Fédération Française de Tarot aux entiers dépens, ainsi que distraction au profit de SELAS CAP CODE.

DEBOUTE la Fédération Française de Tarot de ses plus amples demandes, fins et conclusions.

Ainsi prononcé à CHALON SUR SAONE, le VINGT HUIT DECEMBRE DEUX MILLE DIX HUIT.

Le Greffier,

Le Président,

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Minute n°

N° de rôle : N° RG 23/00827 - N° Portalis DBVG-V-B7H-EUMW

**COUR D'APPEL DE BESANÇON
1^{ère} chambre civile et commerciale**

ARRÊT DU 12 MARS 2024

Décisions déferées à la Cour : jugement du 28 décembre 2018 du Tribunal de grande instance de Châlons-sur-Saône - arrêt de la cour d'appel de Dijon du 24 novembre 2020 - arrêt de la cour de cassation du 16 mars 2023

Code affaire : 97Z - Recours et actions exercés contre les décisions d'autres personnes publiques

PAR CES MOTIFS,

Plaise à la cour, statuant par arrêt contradictoire, après débats en audience publique et après en avoir délibéré,

CONFIRME le jugement rendu par le tribunal de grande instance de Chalon sur Saône le 28 décembre 2018 en toutes ses dispositions, sauf en ce qu'il a ordonné la publication de sa décision dans le périodique TAROTmag ;

STATUANT A NOUVEAU ET Y AJOUTANT

CONDAMNE l'association fédération française de Tarot à publier l'intégralité du jugement du tribunal de grande instance de Chalon sur Saône du 28 décembre 2018 dans un périodique de son choix spécialisé sur le jeu de tarot, ce dans un délai de trois mois à compter de la signification du présent arrêt, et sous astreinte provisoire de 10 euros par jour de retard passé ce délai, pendant une durée de 6 mois ;

CONDAMNE l'association fédération française de Tarot à publier le dispositif du présent arrêt dans un périodique spécialisé sur le jeu de tarot, ce dans un délai de trois mois à compter de la signification de la présente décision, et sous astreinte provisoire de 10 euros par jour de retard passé ce délai, pendant une durée de 6 mois ;

DEBOUTE M. Hervé le Tallec de sa demande de publication de l'arrêt de la Cour de cassation du 16 mars 2023 ;

CONDAMNE l'association fédération française de Tarot aux dépens d'appel ;

CONDAMNE l'association fédération française de Tarot à payer à M. Hervé Tallec la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

DEBOUTE l'association fédération française de Tarot de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Ledit arrêt a été signé par Anne-Sophie WILLM, conseiller, faisant fonction de président, magistrat ayant participé au délibéré et Fabienne Arnoux, greffier.

Le greffier,

Le président,